

INDUSTRIE LAITIÈRE

Un savant français, M. Ronoult-Lizot, vient de faire une découverte dont l'exactitude a été constatée par les professeurs Dornevin et Baron, et qui permet de dire immédiatement si une vache sera une bonne beurrière.

Il a reconnu que les papilles qui se trouvent dans la bouche, à la face interne des joues, dans le voisinage des commissures des lèvres, affectent des formes différentes selon que la bête est bonne, passable ou mauvaise beurrière.

Si ces papilles sont grosses, larges et plates, la bête est bonne beurrière.

Sont-elles seulement rondes, les qualités beurrières sont ordinaires.

Enfin, si les papilles sont pointues, la bête est mauvaise beurrière.

Une récente circulaire du Commissaire l'Agriculture à Québec annonce pour 1896 une prime sur le beurre exporté, et donne à sujet les détails que voici :

Bien que l'année 1895 se soit ouverte sur un marché encombré de vieux beurres nos exportations de l'année ont doublées de l'année précédente, notre exportation ayant été d'environ 78,000 tonnes en 1895, contre environ 39,000 en 1894.

Le gouvernement de Québec a mis cette année une somme plus considérable à disposition.

Le bonus, cette année, sera de un cent par livre pour la moitié du beurre fait en juin, juillet, août et septembre, et exporté régulièrement en Angleterre dans les conditions suivantes :

Le beurre devra être expédié de la façon toutes les semaines ou tous les quinze jours, mais, à tout événement, le beurre ainsi expédié devra l'être dans les quinze jours de sa fabrication ; en d'autres termes, aucune partie du beurre ainsi exporté ne devra avoir plus de dix jours de retard.

Il devra être transporté aux ports par les chemins de fer dans des chars réfrigérants, et être déposé dans des glacières approuvées par le gouvernement en attendant la date de son chargement à bord des navires.

Les propriétaires ou représentants des fabriques, pour avoir droit au bonus, doivent adresser au département de l'Agriculture et de la Colonisation, avant le 15 avril prochain, leur intention de transporter du beurre comme ci-haut, et indiquer en même temps la quantité maximale qu'ils auront à expédier.

Chaque expédition se fera, comme l'an dernier, d'après les termes d'un contrat passé avec le département, obligeant les fabricants à continuer l'expédition sans interruption jusqu'à la fin de la période fixée ; les règlements pour assurer l'exécution de ce contrat seront calqués sur ceux de l'année dernière avec les changements nécessaires.

Le gouvernement se réserve le droit de modifier le bonus le quinze août, ou à toute autre date, si la somme votée pour l'année se trouvait épuisée par les exportations jusqu'à cette époque.

Le gouvernement ne se charge pas de l'expédition, et chaque fabrique devra s'entendre avec son exportateur ou acheteur ordinaire pour la vente ou l'exportation de son beurre en Angleterre dans les conditions requises pour avoir le bonus.

À chaque expédition, une déclaration en double sera requise pour établir :

- 1.—Que le beurre est parti de la fabrique dans les dix jours de sa fabrication ;
- 2.—Qu'il a été reçu par l'exportateur à Montréal ou à Québec, ou du moment de son arrivée jusqu'à celui de son transport à bord des steamers, il a séjourné dans des compartiments frigorifiques désignés par l'inspecteur chargé de l'examen du beurre ;
- 3.—Qu'il a été soumis à l'inspection et a été accepté comme étant de qualité convenable ;
- 4.—Qu'il a été expédié en Angleterre par le plus prochain steamer utilisable après son arrivée à Montréal ou à Québec, et après examen par l'inspecteur.

Des formules spéciales seront fournies, et le président ou le vendeur de la fabrique, après avoir signé la partie qui le concerne, devra adresser la même formule en double, à l'exportateur, qui la complètera et la transmettra chaque mois au département de l'Agriculture.

Dans les cas où les fabriques exportent elles-mêmes, une déclaration solennelle aux mêmes fins sera requise. Il devra être compris entre la fabrique et l'exportateur que le beurre sera vendu le plus tôt possible après son arrivée en Angleterre, afin d'atteindre à l'état frais le consommateur.

La prime ou bonus sera payable à la fabrique, pour être distribué entre les propriétaires et les patrons comme le produit ordinaire des ventes. Cette prime pourra être transportée à l'exportateur ; elle ne sera payable qu'au premier novembre pour toute la saison.

Les expéditions devront commencer dès la première semaine ou quinzaine de juin et se continuer sans interruption jusqu'au premier octobre.

Les compagnies de chemins de fer feront circuler des chars à glace un jour fixé d'avance, chaque semaine, et le beurre devra être expédié dans ces chars.

Chaque fabrique devra consulter son exportateur au sujet des emballages à employer (tinettes ordinaires de 70 lbs, barils ou boîtes).

Le beurre expédié sous bonus sera adressé au moyen d'étiquettes spéciales qui seront fournies à chaque fabrique par le département de l'Agriculture.

Le fabricant choisira le meilleur beurre possible à chaque expédition ; il n'emploiera que des quarts, boîtes ou tinettes irréprochables comme qualité et comme apparence, et il devra laisser séjourner le dernier beurre fait au moins 36 heures dans l'endroit le plus frais de sa glacière pour lui permettre de durcir avant l'expédition et de supporter le voyage sans dommage.

Les patrons de chaque fabrique devront autoriser un représentant à signer un contrat avec le commissaire de l'Agriculture, aux fins ci-dessus.

Il y a sur le métier, au Parlement d'Ottawa, un projet de loi qui promet de réaliser un vœu souvent exprimé, en particulier par la *Semaine Commerciale*. Tout le beurre et le fromage devra être

marqué du mot "Canadien", et porter un numéro d'inscription, ainsi que l'indication du mois de fabrication. Il faudra s'inscrire à Ottawa pour y prendre son numéro d'inscription. Les Bourses laitières pourront faire enregistrer une marque de commerce spéciale pour leur district. Le tout sous peine d'une amende de 5 à \$25 pour chaque colis non marqué, ou de 3 mois de prison.

—o(o)SSS(o)o—

ACTES OFFICIELS

Le village de la Malbaie est détaché de la municipalité de St-Etienne de la Malbaie, et devient municipalité indépendante.

Lettres-patentes émises en faveur de la "Drummond Electric Co", capital \$10,000. M.M. Win. Mitchell, Houston, Newton et Ouellatte, tous du chemin de fer Drummondville, sont les actionnaires.

L'Ordre des Forestiers catholiques demande au gouvernement provincial l'autorisation de faire des opérations en cette province.

VENTE A L'ENCAN
PAR G. R. GRENIER & Co

Dans l'affaire de
HOMERE CLOUTIER
Epicier, Québec,
Insolvable.

AVIS est par le présent donné que
Mardi, 31 Mars 1896,
A 11 HEURES A.M.

On procédera à la vente à l'enchère de l'actif de cette succession composé comme suit :

A—Fonds de commerce d'épicerie, bois, liquors, etc. \$ 802 10
Ameublement du magasin..... 83 75

B—Crédits suivant liste..... \$ 885 85
793 89

La vente se fera pour chaque item séparément. L'inventaire et la liste des crédits sont visibles à notre bureau.

Le stock et la liste des crédits pourront être examinés au magasin de l'insolvable, à Québec, No 17-19 rue Victoria, St-Sauveur, lundi, le 30 courant.

Conditions de paiement : COMPTANT.
La vente aura lieu à notre bureau, 44 rue Dalhousie, bâtisse de la Cie du Richelieu.

PARADIS & JOBIN
Bureau Curateurs.
44 rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 27 mars 1896.

AVIS DE FAILLITE

IS-RE ROBITAILLE & LEPERRIERE
Marchands d'effets de marine,
Québec—Insolvables.

JEUDI, le 2 avril prochain,
A 11 HEURES A. M.

au magasin rues Sous-le-Fort et St-Pierre sera rendu à l'enchère, à tant dans la piastre, en deux items, ce qui suit :

A—Stock de fournitures de marine, ancres, cordage, poulies, peinture, draps, etc. \$1840 50
Ameublement de bureau et magasin. 59 00

B—Crédits de livres suivant liste..... \$1899 50
630 98

Le magasin sera ouvert pour l'enchère de 3 à 4 heures p.m. tous les jours en s'adressant à mon bureau.

D. ARCAND,
Curateur.
Ls. DECHENE,
Encanteur.
Québec, 27 mars 1896.